



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2021-0686 du 08 JUIN 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la Société SARL
BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
6 Boulevard Pasteur sur la commune de Mauriac

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté du 28/06/18 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage 6 boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC;

Vu le porter à connaissance daté du 1^{er} avril 2021, complété le 11 mai 2021, établi par la société SARL BERGHEAUD informant le préfet de son projet de changement du combustible alimentant le poste d'enrobage;

Vu le rapport de l'inspection du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail en date du 03 juin 2021 par le Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture du Cantal (BEUP);

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées et transmises par mail en date du 03 juin 2021 par la SARL BERGHEAUD au BEUP;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de ladite nomenclature;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sus-visé, applicables aux centrales d'enrobage, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicables aux stockages de gaz inflammables;

Considérant que le projet, visant à substituer l'utilisation de fioul domestique par du gaz propane liquéfié (GPL), réduit les risques sanitaires et environnementaux liés aux rejets atmosphériques;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-600 du 22 avril 2002 autorisant la société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage 6 boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC est remplacé par l'article suivant :

Article 1

La SARL BERGHEAUD dont le siège social est situé 6 boulevard Pasteur 15200 MAURIAC est autorisée à exploiter à la même adresse une installation composée d'une centrale d'enrobage à chaud et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2521-1	Enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	147 t/heure	E	-
2910-A-2	Installation de combustion...	9 MW (gaz GPL)	DC	<20 MW
4801-2	Dépôt de bitume	200 t	D	<500 t
4718-2-b	Stockage de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 et 2...	12,5 t	DC	<50 t

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non-classé

Localisation des installations :

Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :

Commune de Le Vigean, section C, n° 921, 863, 861, 119, 963, 960, 957, 962, 925 , 918, 955;

Commune de Mauriac, section AE, n° 324;

sur une superficie totale représentant 1ha 33 a 28 ca.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2002 autorisant la société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage 6 boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC.

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement à partir de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');
- Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;
- Arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées;
- Arrêté ministériel du 28/06/18 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées (rubrique 4801);

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4 – Prescriptions particulières

Néant.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LE VIGEAN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LE VIGEAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LE VIGEAN fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au maire de LE VIGEAN, au maire de MAURIAC, à Madame le Sous-Préfet de MAURIAC et à la société SARL BERGHEAUD, dont le siège social est situé 6 Boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC.

Aurillac, le **08 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Charbel ABOUD